

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 26 JANVIER 2016

PRESENTS : M. Jean-Jacques FLAHAUX, Président ;
M. Maxime DAYE, Bourgmestre-Président;
Mme Bénédicte THIBAUT. M. Daniel CANART. Mme Ludivine PAPLEUX.
M. Olivier FIEVEZ. Echevins ;
Mme Martine DAVID, Présidente du CPAS
M. André-Paul COPPENS, Echevin.
MM. Charles VASTERSAEGHER. Nino MANZINI. Mme Karina DECORT.
MM. ~~Didier LIEDS~~. Luc GAILLY. Michel BRANCART. Mme ~~Line HAUMONT~~.
M Léandre HUART. Mmes Annick VAN BOCKESTAL. Alison PICALAUSA.
M. Henri ANDRE. Mme Stéphanie JANSSENS. M. Yves GUEVAR.
Mme Danielle PAUL. M. Corentin MARECHAL. Mmes Martine GAEREMYNCK.
Nathalie WYNANTS. M. Pierre-André DAMAS. Mme Christine KEIGHEL-
EECKHOUDT, Conseillers Communaux.
M. Philippe du BOIS d'ENGHIEN, Directeur Général

1 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Modification du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 31/01/2013 fixant son règlement d'ordre intérieur;

Revu sa délibération du 08/10/2013 modifiant ledit règlement d'ordre intérieur;

Revu sa délibération du 30 septembre 2015

Vu le courrier de la tutelle datée du 16 novembre 2015 annulant l'article 70 du présent règlement et demandant de modifier l'article 21,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 70 du ROI afin de supprimer la phrase " un conseiller communal par parti peut alors s'exprimer (5 minutes maximum) sur l'interpellation.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 21 concernant l'obtention des informations par les conseillers durant les heures de bureaux.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26 bis, par.5, alinéa 2 et 34 bis de la loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal

Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité,

Article 1er : ARRETE comme suit , le texte de son nouveau règlement d'ordre intérieur :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26 bis, par.5, alinéa 2 et 34 bis de la loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - le tableau de préséance

Section unique - l'établissement du tableau de préséance

Article 1er.- il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2.- le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3.- par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4.- l'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil Communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil Communal

Article 5.- le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil

communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6.- sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7.- lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8.- sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 9.- sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10.- les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative. Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

(article modifié le 8 octobre 2013 en application de l'article 1er du Décret du 31 janvier 2013).

Article 11.- lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12.- tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu : que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

Article 13.- sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14.- sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider - en motivant sa décision - que la réunion du conseil

ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15.- la réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16.- lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

Les membres du conseil

Le président du conseil de l'action sociale et le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2 al.2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

le secrétaire

le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire

et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17.- sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18.- sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et au domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19.- pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19 bis.- la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

Le Collège Communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

(article ajouté le 8 octobre 2013 en application de l'article 1er du décret du 31 janvier 2013).

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20.- sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition,

sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal (dans le local prévu à cet effet).

Article 21.- le directeur général ou le (la) fonctionnaire désigné (e) par lui, ainsi que la Directrice financière ou le (la) fonctionnaire désigné (e) par elle, se tiennent à la disposition des membres du conseil communal afin de leur donner les explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers comme suit :

Pendant les heures normales d'ouverture des bureaux (idéalement sur rendez-vous) ;

En dehors de ces heures : à convenir sur rendez-vous (entre 17 et 19 heures).

(Article modifié ce 26 janvier 2016)

~~Article 21.- le directeur général ou le (la) fonctionnaire désigné (e) par lui, ainsi que la Directrice financière ou le (la) fonctionnaire désigné (e) par elle, se tiennent à la disposition des membres du conseil communal afin de leur donner les explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers comme suit :~~

~~Pendant les heures normales d'ouverture des bureaux : à convenir sur rendez-vous ;~~

~~En dehors de ces heures : à convenir sur rendez-vous (entre 17 et 19 heures).~~

~~(article modifié le 8 octobre 2013 en application de l'article 1er du décret du 31 janvier 2013 et contesté par la tutelle en date du 16 novembre 2015).~~

Article 22.- au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23.- les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24 alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune + un avis publié dans la presse locale.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal qui leur est donné gratuitement à l'Hôtel de Ville ou moyennant paiement des frais en cas d'envoi postal.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du code de la démocratie

locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Les principales décisions du conseil communal et les séances d'interpellations font l'objet d'un rapport synthétique public dans braine notre ville et sur le site web de la ville.

Chaque rapport comporte une description objective du sujet abordé, un résumé des positions exprimées et l'indication de la décision ou de l'option prise.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24. - sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, ou à celui qui le remplace. Le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

et de faire application de cet article

lorsque le président désigné conformément à l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8 bis - Quant à la présence du Directeur Général

Article 24 bis .- lorsque le Directeur Général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25. - la compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26. - le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27. - lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

celui-ci ne peut plus délibérer valablement

la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28. - sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;

la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29. - lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - la police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30. - la police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31. - le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit

d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32. - le président intervient :

de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;

de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :

qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,

qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,

ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33. - plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

invite à le commenter ;

accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, chapitre 1er du présent règlement ;

lorsqu'il estime qu'un temps de parole raisonnable a été attribué aux membres du conseil communal, clôt la discussion ;

circonscriit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

(Article modifié le 30 septembre 2015 en application de l'article 1er du décret du 31 janvier 2013.)

le commente ou invite à le commenter ;

accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, chapitre 1er du présent règlement ;

lorsqu'il estime qu'un temps de parole raisonnable a été attribué aux membres du conseil communal, clôt la discussion ;

circonscriit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du

conseil communal

Article 34.- aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence dûment motivés.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée.

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35.- les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

la moitié plus d'un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;

la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
les abstentions

et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36.- en cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37.- sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38.- les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39.- lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40.- au début de chaque réunion du conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier ; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, chapitre 1er du présent règlement, les membres du conseil dont le nom suit audit tableau, puis toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort ; enfin, le président votera ; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

Article 41.- après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42.- lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Les abstentions peuvent être justifiées.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43.- en cas de scrutin secret :

le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44.- en cas de scrutin secret :

pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45.- après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46.- le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

le texte complet y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;

la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;

la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : le nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47.- les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48.- il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49.- Si la réunion s'écoute sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur.

Sans préjudice de l'article L1122-29 alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la ville.

(article modifié ce 8 octobre 2013).

Article 49.- tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, en séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président de séance et le secrétaire. Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents. Sans préjudice de l'article L1122-29 alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé est publié sur le site internet de la commune. (article voté le 31 janvier 2013 et annulé le 29 mars 2013 par la Tutelle).

Chapitre 3 - Les commissions communales

Chapitre 3 - les commissions communales

Article 50.- le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors de ses séances.

Article 51.- les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

Que, commission par commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal.

Article 52.- les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53.- l'article 18 alinéa 1er du présent règlement - relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54.- les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55.- les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 par.1er alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

Les membres de la commission

Le secrétaire,

S'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

Tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

(articles modifiés ce 8 octobre 2013)

Article 50.- il est créé 5 commissions composées chacune de 8 représentants effectifs du conseil communal et 8 suppléants, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

La première commission a dans ses attributions, tout ce qui a trait au logement et aux finances ;

La deuxième a dans ses attributions, tout ce qui a trait à l'environnement et aux déchets,

La troisième a dans ses attributions, tout ce qui a trait à la santé et l'égalité des chances ;

La quatrième a dans ses attributions, tout ce qui a trait à l'agriculture et à la ruralité (PCDR) ;

La cinquième a dans ses attributions, tout ce qui a trait aux travaux.

Article 51.- les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal : celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu ;

Que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis

proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;
(4 mandats pour la liste BRAINE, 2 mandats pour la liste P.S, 1 mandat pour la liste I.C, 1 mandat pour la liste ECOLO.

Le membre du collège en charge des questions abordées par la commission y est invité avec voix consultative.

Le secrétaire des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

(article voté le 31 janvier 2013 et annulé par la Tutelle le 29 mars 2013).

Article 52.- les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, soit à l'initiative de ce dernier, soit toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil ou de la commission.

Article 53.- l'article 18 alinéa 1er, du présent règlement relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54.- les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55.- les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 par.1er alinéa du code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

Les membres de la commission

Le secrétaire,

S'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

Tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Article 55 bis.- le président de chaque commission transmet au collège communal, le procès-verbal de sa commission dans le mois qui suit la réunion.

Ces procès-verbaux seront transmis pour information au conseil communal.

(articles votés le 31 janvier 2013, modifiés afin de satisfaire à l'arrêté d'annulation du 29 mars 2013 de la Tutelle).

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56.- conformément à l'article 26 bis, par. 5 alinéa 2 et 3, de la loi organique des C.P.A.S, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57.- outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58.- les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59.- les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de C.P.A.S.

Article 60.- les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61.- la présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62.- le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63.- une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64.- conformément à l'article L1123-1, par 1er, alinéa 1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65.- conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66.- conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 67.- tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;

toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68.- le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

être introduite par une seule personne ;

être formulée sous forme de question, et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

porter :

sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;

sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

être à portée générale ;

ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

ne pas porter sur une question de personne ;

ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

ne pas constituer des demandes de documentation ;

ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;

être libellé de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69.- le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation.

La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Elle est notifiée, sans délai, au demandeur et aux chefs de groupe du conseil communal.

Article 70.- les interpellations se déroulent comme suit :

elles ont lieu en séance publique du conseil communal

elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;

L'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;

le collège répond ensuite aux interpellations en 10 minutes maximum ;

L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;

L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la ville.

(Article modifié ce 26 janvier 2016)

~~Article 70.- les interpellations se déroulent comme suit :~~

~~elles ont lieu en séance publique du conseil communal~~

~~elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;~~

~~L'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;~~

~~un conseiller communal par parti peut alors s'exprimer (5 minutes maximum) sur l'interpellation ;~~

~~le collège répond ensuite aux interpellations en 10 minutes maximum ;~~

~~L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;~~

~~il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;~~

~~L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la ville.~~

~~(Article modifié ce 8 octobre 2013 et annulé par la tutelle en date du 16 novembre 2015).~~

~~Article 70.- les interpellations se déroulent comme suit :~~

~~Elles ont lieu en séance publique du conseil communal~~

~~Elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologiques par le bourgmestre ;~~

~~L'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;~~

~~Un conseiller communal par parti peut alors s'exprimer (5 minutes maximum) sur l'interpellation ;~~

~~Le collège répond ensuite aux interpellations en 10 minutes maximum ;~~

~~L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;~~

~~Il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;~~

~~L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune~~

~~(article voté le 31 janvier 2013 et annulé par la Tutelle le 29 mars 2013).~~

Article 71.- il ne peut être développé qu'un maximum de 5 interpellations par séance du conseil communal.

(Article modifié ce 8 octobre 2013).

~~Article 71. - il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil communal (article voté le 31 janvier 2013 et annulé par la Tutelle le 29 mars 2013).~~

~~Article 72. - un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'une fois par trimestre.~~

(Article modifié ce 8 octobre 2013).

~~Article 72. - un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois. Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.~~

~~Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les trois mois qui précèdent une élection communale.~~

~~(article voté le 31 janvier 2013 et annulé par la Tutelle le 29 mars 2013).~~

TITRE II - Les relations entre les autorités communales et l'administration - Déontologie, éthique et droits des conseillers

Chapitre 1ER - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73. - sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution de ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74. - conformément à l'article L1122-18 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

exercer leur mandat avec probité et loyauté,

refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;

spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;

assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;

rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;

participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;

prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;

déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;

refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;

adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;

rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;

encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;

encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;

veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 75.- les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76.- il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77.- lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséances tel qu'il est établi au Titre 1er, chapitre 1er, du présent règlement.

Ces questions orales auront été soumises préalablement, par écrit, au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au plus tard le jour de la réunion avant 10 heures.

Il est répondu aux questions orales :

soit séance tenante,

soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78.- aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79.- les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 59.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 Jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80.- les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou d'un fonctionnaire communal désigné par ce dernier.

Afin de permettre au collège communal - ou en cas d'urgence au bourgmestre - de

désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer ou de désigner un fonctionnaire communal, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 2 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Le membre du collège responsable peut accorder un droit de visite sans accompagnement.

Article 81.- durant leur visite, les membres du conseil communal ont le droit de poser toutes les questions relatives à l'établissement ou au service visité. Une réponse leur sera donnée, soit immédiatement, soit dans les meilleurs délais.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les A.S.B.L. à prépondérance communale

Article 82.- les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L. au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par.2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. concernée.

Article 83.- tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - les jetons de présence

Article 84.- les membres du conseil communal -à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

(article modifié le 8 octobre 2013)

~~Article 84.- par.1er les membres du conseil communal -à l'exception du bourgmestre et des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15 par.3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.~~

~~Le président de chaque commission prévue aux articles 50 et suivants, perçoit un jeton de présence lorsqu'il assiste aux réunions des commissions. Cet octroi est cependant limité à 4 jetons de présence par an, même si le nombre de réunions est supérieur à 4.~~

~~(article voté le 31 janvier 2013 et annulé par la Tutelle le 29 mars 2013).~~

Article 84 bis - Conformément à l'article L 1122- 7 §1er du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le Président de l'Assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

(article voté le 30 septembre 2015)

Article 85.- le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 157,67 € / brut (à l'indice du 1er janvier 2013).

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 86.- le bulletin communal paraît au moins 4 fois par an.

Article 87.- les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

les groupes politiques démocratiques ont accès à toutes les éditions / an du bulletin communal ;

les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format.. limité à ¼ de page ;

le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles.

L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;

l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
ces textes / articles :

- ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
- doivent mentionner nominativement leur (s) auteur (s) ;
- être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Article 2 : la présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

B *Interpellation du GRACQ sur la place des vélos dans les bâtiments nouveaux ou anciens*

Le conseil Communal entend l'interpellation ,du 14 janvier 2016, Madame Catherine Huyghe, responsable de la locale du Gracq.

Monsieur l'Echevin de la mobilité AP Coppens admet qu'il y a encore beaucoup de travail à faire à Braine-le-Comte pour favoriser la mobilité lente. Malheureusement, nous avons des contraintes budgétaires.

En ce qui concerne l'obligation d'imposer aux constructeurs d'immeubles la présence d' "emplacements pour vélos", il existe des normes en Flandres et à Bruxelles. Pas encore en Région Wallonne mais nous y réfléchissons ensemble.

Nous réfléchissons aussi à des projets de plans de déplacements d'entreprises pour nos agents et pour nos écoles.

Mais nous avons déjà réalisé pas mal de choses :

- les arceaux près du kiosque seront bientôt déplacés près de l'office du tourisme.
- chaque année, nous organisons dans nos écoles l'opération "provélo"
- chaque projet de lotissements est soumis à votre avis et nous imposons des aménagements cyclistes.
- beaucoup de SUL ont été instaurés.

Monsieur le Bourgmestre : il n'est pas toujours facile d'agir dans votre sens. Ainsi, lorsque nous avons voulu imposer des pistes cyclables dans la rue de Ronquières, nous avons presque dû nous battre contre les riverains.

C *Interpellation d'un citoyen sur la taxe sur les eaux usées.*

Le conseil Communal entend Monsieur Beckoz au sujet de la nouvelle taxe sur les égouts. Monsieur le Bourgmestre lui répond qu'il s'agit d'une taxe prévue dans la nomenclature admise par la Région Wallonne. Il s'agit d'une taxe de solidarité (la même pour tout le monde).

Elle est bien nécessaire quand on voit le coût de nos travaux d'égouttage. Ainsi, avec les 450.000 € annuels que nous rapporte cette taxe, nous ne saurions même pas faire la moitié de l'égouttage prévu dans la seule rue des Aulnois.

Monsieur Beckoz interroge alors le collègue au sujet de la possibilité d'avoir un jour un réseau d'égouttage à Henripont.

Monsieur le Bourgmestre lui répond qu'il y a au moins 10 ans qu'à chaque demande de plan triennal nous prévoyions de mettre des égouts à l'endroit. Cette demande est systématiquement rejetée car la région wallonne suit des priorités pour l'assainissement de ses eaux usées.

C'est ainsi que les collecteurs d'eaux usées et la station d'épuration ont d'abord été installés à Braine Centre. Depuis 2 ans , c'est le village d'Hennuyères qui est concerné : les collecteurs sont installés et la station d'épuration en voie d'achèvement. Pour ce faire, nous avons été aidés à concurrence de 60 % par la SPGE pour compte de la Région Wallonne.

Nous continuerons à introduire le dossier d'Henripont mais je crains, vu la taille du village, que ce ne soit pas pour demain.

- D *Approuve les procès-verbaux des séances antérieures*
Procès-verbaux approuvés

2 FINANCES

- A *Finances communales - Budget de l'exercice 2015 - Modifications budgétaires n°s 2 - Arrêté d'approbation - Information*

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires n°s 2 de 2015 votées par le Conseil communal en date du 10 novembre 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du 18 décembre 2015 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie approuve ces modifications budgétaires ;

Considérant que cet Arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et ce, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article unique : de prendre connaissance du dit Arrêté repris en annexe.

- B *Finances communales - Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Compte 2014 de la SPRL RF PROD - Information*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention établie entre la SPRL RF PROD et la Ville en date du 31 janvier 2013 ;

Considérant que cette convention a été établie pour les éditions du Ronquières Festival de 2013 à 2017 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 26 février 2014, par laquelle il a été décidé d'octroyer un subside en capital de 45.000,00 €, des aides logistiques estimées à 21.500,00 € et ce, conformément à la convention approuvée par la même Assemblée ;

Vu les conditions relatives au contrôle de l'emploi de ces subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 27 avril 2015, par laquelle celui-ci a pris connaissance de la situation financière arrêtée au 18 octobre 2014, soit un boni de 206.863,55 € ;

Considérant que cette situation financière représente une partie des obligations en terme de contrôle de l'emploi de la subvention 2014 ;

Conformément à la convention liant la Ville et la Société RF PROD, les comptes annuels globaux de cette Société doivent également nous parvenir pour le 30 septembre de l'année suivante ;

Considérant que ces comptes 2014 sont parvenus au service des Finances en date du 30 novembre 2015 ;

Vu le bilan et le compte de résultat arrêtés au 4 avril 2015 ;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi des subventions 2014 sont totalement réunies ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses article L 3331-1 à L 3331-9;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : Du compte de résultat de l'exercice 2014 de la SPRL RF PROD arrêté au 4 avril 2015 et faisant apparaître un bénéfice de l'exercice de 208.295 € et un bénéfice cumulé de 80.088 € dont 60.000 € affectés « en rémunération du capital ».

Article 2 : Du total repris au Bilan, à l'actif, comme au passif, de 192.782 € ; le montant des réserves est fixé à 4.443 € et il n'y a pas de provision.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise, pour information, à la SPRL RF PROD.

3 RECETTE

A *Taxes et redevances votées par le Conseil Communal du 10/11/2015 - Approbation Tutelle*

Vu le courrier du 28 décembre 2015 du SPW - DGO5 ayant pour objet les délibérations du Conseil communal du 10 novembre 2015, reprises ci-dessous :

1. Taxe communale sur la force motrice
2. Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes
3. Taxe sur les secondes résidences
4. Taxe sur les logements ou locaux loués
5. Taxe sur les terrains de camping
6. Taxe sur l'autorisation d'exploiter un service de taxis
7. Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger
8. Taxe sur les agences bancaires
9. Taxe sur les panneaux d'affichages
10. Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires non adressés
11. Taxe sur la distribution de tracts ou de gadgets publicitaires et commerciaux sur la voie publique
12. Taxe sur les implantations commerciales (surface commerciale nette de plus de 400 m²)
13. Taxe sur les débits de boissons spiritueuses ou fermentées
14. Taxe sur la délivrance de documents administratifs
15. Redevance sur les prestations administratives liées au mariage ou à la cohabitation légale
16. Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium
17. Taxe sur les exhumations
18. Redevance pour occupation du caveau d'attente
19. Redevance sur les concessions de sépultures
20. Redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles et emplacement d'un conteneur
21. Redevance sur la délivrance d'autorisation et surveillance des travaux de raccordements à l'égout
22. Redevance pour la location du bus/minibus communal
23. Redevance pour la location de véhicules communaux dans le cadre des activités communales
24. Redevance pour la location de matériels divers
25. Redevance sur l'indication d'implantation de constructions suite à la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'un permis unique
26. Taxe sur les terrains non-bâties, situés en zone d'habitation et en bordure d'une voie publique équipée
27. Taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé

28. Taxe sur les centres d'enfouissement technique
29. Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés)
30. Taxe pour la zone bleue
31. Taxe relative à la délivrance de carte communale - riverain
32. Taxe relative à la délivrance de carte communale de stationnement
33. Redevance sur les prestations administratives en matière d'urbanisme
34. Redevance sur le droit de place au marché hebdomadaire
35. Redevance pour la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur le domaine public
36. Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage
37. Redevance pour la vente de caveaux
38. Redevance pour la location d'instruments de musique
39. Taxe sur le traitement des eaux pluviales et usées

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

Le Conseil Communal,

ARTICLE 1 : prend acte que les délibérations précitées ont été approuvées par la Tutelle Spéciale d'approbation en date du 18 décembre 2015.

ARTICLE 2 : prend connaissance que l'Autorité spéciale d'approbation attire l'attention sur les éléments suivants :

1. en ce qui concerne les taxes, ne plus faire référence à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal dans la mesure où celle-ci est intégrée dans le CDLD ;
2. la majoration automatique à 200 % parfois jugée exorbitante par les Tribunaux, ceux-ci préfèrent une majoration progressive en fonction du nombre de récidives ;
3. il y a lieu d'insérer à l'avenir dans tous les règlements fiscaux les formalités de publication ;
4. à l'instar de l'article L3321-3 du CDLD relatif à la taxe payable au comptant, prévoir la délivrance d'une preuve de paiement lorsque celui-ci se fait au comptant.

B *Taxe communale additionnelle IPP - Conseil Communal 15/12/2015 - Courrier Tutelle*

Vu le courrier du 06 janvier 2016 du SPW - Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux ayant pour objet la délibération du Conseil communal du 15 décembre relative à la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

Le Conseil Communal,

ARTICLE 1 : prend acte que la délibération précitée est devenue pleinement exécutoire.

C *Taxes communales sur les magasins de nuit et sur les phone-shop votées par le Conseil Communal du 10/11/2015 - Non approbation Tutelle*

Vu le courrier du 28 décembre 2015 du SPW - DGO5 ayant pour objet les délibérations du Conseil communal du 10 novembre 2015, reprises ci-dessous :

1. taxe communale sur les magasins de nuit;
2. taxe communale sur les phone-shop.

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

Le Conseil Communal,

ARTICLE 1 : prend acte que les délibérations précitées ont fait l'objet d'une non-approbation de l'autorité de Tutelle en date du 23 décembre 2015.

ARTICLE 2 : par 23 voix pour et 2 abstentions des conseillers Guévar et Damas, décide ne pas introduire de recours et d'appliquer nos règlements votés par le Conseil Communal en date du 18 novembre 2013 établissant la taxe sur les phone-shop et magasins de nuit pour les exercices 2014 à 2019.

Monsieur le Conseiller Damas fait remarquer qu'il serait plus équitable de représenter un

nouveau texte en tenant compte de la remarque de la tutelle qui signale qu'il faudrait moduler le montant de la taxe en fonction de la superficie des commerces en question. Monsieur le Bourgmestre promet d'y réfléchir à l'avenir mais que, vu la modicité du rapport de cette taxe, cela ne se fera pas immédiatement.

D *Dotation communale à la zone de secours Hainaut centre - Budget 2016*

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 68, § 2, alinéa 1er;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre du 10 novembre 2015; Considérant qu'il n'y a pas de raison de s'opposer à la décision du Conseil zonal du 10 novembre 2015;

Considérant que pour l'exercice 2016, notre dotation s'élève à 597.123,20 €;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : de marquer son accord sur la dotation communale 2016 à la zone de secours pour un montant de 597.123,20 €.

Article 2 : de marquer son accord sur le pourcentage, à savoir 1,9603049 % pour l'exercice 2016.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province - Service public fédéral intérieur - Comptabilité zones de secours au plus tard le 1er février 2016.

4 AFFAIRES GÉNÉRALES

A *Charte contre le dumping social dans les MP de la ville de Braine-le-Comte.*

Le Conseil Communal,

Vu la proposition du groupe ECOLO de lutter contre le dumping social

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'établir une charte contre le dumping social qui sera envoyée avec le cahier des charges lors de tout marché public.

Article 2 : pour que leur candidature soit recevable, tout soumissionnaires devra respecter cette charte.

Article 3 : la présente délibération sera envoyée pour suite utile à tous les services communaux pratiquant les marchés publics.

Monsieur le Conseiller Manzini se réjouit de l'adoption d'une telle règle mais se demande comment nos services vont pouvoir vérifier son application concrète.

Monsieur le Bourgmestre le rassure en signalant que nos équipes suivent très régulièrement tous les chantiers de la ville.

Monsieur le Conseiller Manzini estime qu'il faudrait prévoir aussi une pondération minimale pour le respect de ces nouvelles normes. Par exemple, 5 ou 10 %.

On fait alors remarquer à l'intéressé que le respect de ces nouvelles normes n'est pas un critère d'attribution mais bien un critère de sélection des offres. Ainsi, les soumissionnaires qui ne les respecteront pas ne pourront même pas être sélectionnés.

5 LOGEMENT

A *Rue H. Denis 25 - Construction d'un ensemble de 24 logements, un parking en sous-sol et une placette publique - Avenant à la Convention de maîtrise d'ouvrage*

Le Conseil communal,

Considérant que la Société HSL a proposé, en date du 3 avril 2015, à la Ville de BLC la reprise des 12 logements du bâtiment A ;

Considérant que le Collège communal de la Ville de BLC a décidé, en séance du 27 avril 2015, de valider la proposition de la Société HSL ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Société HSL, en séance du 29 avril 2015, a

décidé de reprendre à son compte les 12 logements du bâtiment A par la transfert d'une partie du financement de la rue des Déportés, le parking souterrain et la placette restant à charge de la Ville de BLC ;

Attendu que le Conseil d'administration de la Société HSL, en séance du 29 avril 2015, a décidé de solliciter auprès de la DGO4 le changement d'affectation de 12 des 20 logements sociaux de la rue des Déportés vers le site de l'ancienne piscine à Braine-le-Comte et d'arrêter officiellement le financement V2007/10-6logements construction/vente, afin de régulariser la situation ;

Considérant que le Conseil communal de la Ville de BLC, en séance du 26 mai 2015, a décidé de ratifier la proposition de reprise des 12 logements du bâtiment A rue H. Denis par la Société HSL, validée par le Collège communal du 27 avril 2015 et a approuvé le changement d'opérateur pour les logements rue H. Denis ;

Considérant que le Collège communal de la Ville de BLC, en séance du 22 juin 2015, a approuvé le principe des modifications à apporter au Plan de division et au Droit de superficie suite au changement de maître d'ouvrage pour les logements à construire rue H. Denis ;

La convention de maîtrise d'ouvrage liant la Ville de Braine-le-Comte et la Société HSL doit dès lors être mise à jour, et plus particulièrement les articles suivants qui dans leur globalité, font l'objet de modifications :

DECIDE, par 20 voix pour et 4 absentions des conseillers IC/CDH et ECOLO

Article 1 :

La Ville de BLC confie à la Société HSL qui accepte, la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction d'un parking souterrain de 35 places et d'une placette financés par la Ville de BLC.

En plus des travaux de construction de 2 x 12 logements sociaux locatifs à charge de la Société HSL.

Article 2 :

Un seul marché de travaux est lancé par le Société HSL pour son compte et celui de la Ville de BLC.

Le métré est scindé comme suit afin de faciliter la facturation de l'adjudicataire du marché de travaux :

Métré 1 - Travaux financés par la société HSL, au montant de 1.758.246,89 € HTVA :

- *Partie 1 : Construction de 12 logements sociaux - bâtiment A ;*
- *Partie 2 : Construction de 12 logements sociaux - bâtiment B ;*
- *Partie 3 : Construction d'un tiers de la cour et d'un tiers des fondations.*

Métré 2 - Travaux financés par la Ville de BLC, au montant de 679.925,73 € HTVA :

- *Partie 1 : Démolitions, construction d'un parking souterrain, de 2 tiers de la cour et de 2 tiers des fondations ;*
- *Partie 2 : Aménagement d'une placette.*

Etant donné que la Société Wallonne du Logement a autorisé la Société HSL à avancer la quote-part des travaux à charge de la Ville de BLC via son compte courant SWL, la Société HSL accepte que l'adjudicataire du marché de travaux établisse des factures à son nom. Celles-ci sont établies comme suit :

l'une au taux de TVA de 0% (cocontractant) reprenant les montants du Métré 1 qui correspondent aux travaux à charge de la Société HSL ;

l'autre au taux de TVA de 21% reprenant les montants du Métré 2, qui correspondent aux travaux à charge de la Ville de BLC, en tenant compte que les suppléments font l'objet d'une facturation distincte.

La Société HSL refacture à la Ville de BLC les travaux à sa charge et les factures sont adressées à la Ville de BLC-Régie foncière.

La Ville de BLC paie les factures sur le compte de la Société HSL : BE57 0910 1061 2435, à la date d'échéance des factures de l'adjudicataire du marché de travaux, soit 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance.

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 29 avril 2015, Haute Senne Logement avancera de son compte courant le paiement des factures qui sont à charge de la Ville de Braine-le-Comte, montants qui seront réclamés directement à la Ville de Braine-le-Comte.

Dans le cas où la Ville de BLC serait en retard de paiement, il va de soi que les éventuels intérêts de retard lui seront portés en compte à concurrence des montants à sa charge.

La procédure suivante sera respectée :

- L'adjudicataire du marché de travaux adresse les états d'avancement, accompagnés des déclarations de créance correspondantes à la Société HSL.
- Ceux-ci sont transmis à l'architecte pour approbation.
- La Société HSL transmet, ensuite, ceux-ci à la Ville de BLC, afin qu'ils puissent être approuvés par le Collège communal.
- La Ville de BLC transmet à la Société HSL la délibération d'approbation du Collège communal.
- La Société HSL autorise, alors, l'adjudicataire du marché de travaux à facturer.
- La Société HSL adresse à la Ville de BLC-Régie foncière les factures correspondant aux travaux à sa charge.

Toutes les correspondances de la Société HSL sont adressées au Service Logement de la Ville de BLC, service en charge du suivi du dossier. La Société HSL laisse à la Ville de BLC le soin de communiquer à la Régie Foncière les informations dont celle-ci a besoin.

En ce qui concerne les raccordements (égout, eau, électricité, gaz, téléphonie, éclairage public, ...) :

- la Société HSL prend en charge les frais relatifs aux raccordements nécessaires pour les 24 logements ;
- la Ville de BLC prend en charge les frais relatifs aux raccordements nécessaires pour le parking souterrain et la placette ;
- dans le cas où il s'avère que certains raccordements sont en commun, les frais sont à charge des deux parties, à concurrence de la moitié (Voir article 7).

Article 5 :

La Société HSL soumet au visa de la Ville :
le résultat de la passation des marchés de travaux ;
tout dépassement de budget ;
les documents de réception des travaux.

Un délégué de la Ville de BLC assiste aux réunions de chantier hebdomadaires. Toutes décisions à prendre qui pourraient influencer le coût de la réalisation des travaux à charge de la Ville de BLC sont approuvées au préalable par l'organe compétent de la Ville de BLC. La Ville s'engage à suivre le chantier au quotidien et valide les étapes administratives et techniques.

La Société HSL se charge de transmettre à la SWL et la Ville de BLC de transmettre à la DGO4 :

- les résultats des marchés de travaux ;
- les documents de réceptions provisoire et définitive ;
- les documents de demandes de paiements ;
- les documents nécessaires aux tutelles respectives.

Article 7 :

La Société HSL prend une assurance « Tous risques chantiers » (TRC) sur la totalité de l'ouvrage.

Les frais divers suivants sont :

- A charge de la Société HSL et de la Ville de BLC, à concurrence de la moitié : les frais relatifs aux essais de sols, les frais de coordination sécurité santé, les frais de conseiller PEB et étude de faisabilité PEB, les frais de raccordement en commun (Voir article 2) ;
- A charge de la Société HSL et de la Ville de BLC, au prorata des investissements respectifs : l'assurance TRC ;

A charge de la Société HSL : les frais de géomètre :

En fonction de ce qui a été commandé par la Société HSL et la Ville de BLC, une note de frais est adressée respectivement.

Toute indemnités, pénalités, requêtes, réclamations adressées par l'adjudicataire du marché de travaux au Pouvoir adjudicateur sont répartit de commun accord selon les responsabilités de chacun.

Article 8 :

La Ville de BLC paie à la Société HSL des frais de gestion de 0,10 % du montant total des travaux à charge de la Ville de BLC suivant les décomptes finaux, pour la supervision de l'ensemble du projet. Ces montants sont soumis au taux de TVA en vigueur.

Article 9 :

La Ville de BLC, propriétaire du terrain, marque son accord pour étendre le droit de superficie accordé pour la construction des logements sociaux de HSL à la parcelle nécessaire à la construction des 24 logements sociaux et la cour située entre les 2 bâtiments.

Il y a donc lieu d'établir les modifications nécessaires à l'acte signé en date du 1er octobre 2014.

Ce droit de superficie sera consenti sans stipulation de redevance eu égard à l'exécution des travaux de construction.

L'acte sera passé devant le Comité d'Acquisition.

La présente convention est faite sous réserve de l'obtention de l'accord sur le changement d'affectation par la Société Wallonne du Logement ainsi que par le Ministre compétent. En effet, dans le cas où ce changement d'affectation ne serait pas accordé, les parties reviennent à la situation convenue dans la convention signée en date du 16 septembre 2014 et cet avenant est annulé.

Attendu, enfin, que le tableau de répartition des frais du projet a également été mis à jour et est annexé au présent rapport.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant de la convention de maîtrise d'ouvrage joint en annexe.

Madame la Conseillère Gaeremynck : nous avons calculé qu'en ce qui concerne les appartements de Haute Senne Logement, les loyers auront remboursé le coût de construction en 17 ans. En ce qui concerne les places de parking de la ville, il faudra 39 ans et encore, s'ils sont tous occupés !

Nous ne comprenons pas non plus pourquoi la ville doit supporter 2/3 des frais des fondations. Manifestement, vous avez bradé ce terrain. Prévoir 35 places de parking supplémentaires alors que seulement 15 places sur 50 sont louées au "Relais", est-ce réellement malin ?

Monsieur le Bourgmestre : il faut se souvenir qu'au départ, il s'agissait d'un projet lancé en commun par la ville et Haute Senne Logement pour construire des appartements en Centre Ville. Lorsque nous nous sommes rendus compte que financièrement, ce ne serait pas viable pour la ville, heureusement que HSL a accepté de récupérer l'ensemble des appartements. Certes, il y a le problème des emplacements de stationnements mais c'est trop tard, le dossier était lancé. Lancé d'ailleurs en même temps que les parkings de la rue Vieille Chaussée (dans ce dernier cas, tout a été fait rapidement car il s'agissait d'un privé, à la rue Ferrer, il a fallu du temps suite au recours des riverains et des lenteurs inhérentes aux dossiers d'une administration publique).

Ceci dit, il y a effectivement un boulet que nous devons tirer. Nous allons essayer de trouver des solutions raisonnables : la revente sur plan ? La location via la RCA ? Une autre solution ?

Monsieur le Conseiller Guévar : je suis indigné car vous n'avez pas imposé à HSL un nombre minimum d'emplacements de parking comme aux lotisseurs privés.

Monsieur le Bourgmestre signale qu'au moment du lancement du marché, la taxe sur

l'absence d'emplacement de parking n'existait pas. Elle a été votée en 2013.

Monsieur le Conseiller André : il faut rappeler que les sociétés d'habitations sociales ne reçoivent pas de subside pour les parkings ou garages, uniquement pour les appartements. Vous oubliez aussi qu'il s'agit d'un très beau projet d'appartements sociaux à proximité de la gare et du Centre Ville. Il est probable que beaucoup de nos locataires n'auront pas de véhicules.

Monsieur le Bourgmestre rappelle aussi qu'en son temps, ce dossier a été voté à l'unanimité par le Conseil.

Le conseiller Guévar est d'accord sur le dossier initial HSL / commune avec ces logements tremplins mais pas sur le transfert à 100 % des logements (sans les garages) vers Haute Senne Logement. Il précise que cela ne respecte pas les prescriptions urbanistiques sur les emplacements de stationnement.

6 TRAVAUX

A *Budget ordinaire 2015. Article 876/124-04 - Fournitures sacs immondices (des 60 et 30 litres) destinés à la revente - Offre de prix de la Société PowerPack (réf:mg/2015-43)*

réf Sac poubelle 2015-12

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la délibération du 07 septembre 2015 par laquelle le Conseil Communal décide le marché « Acquisition de sacs poubelles (60 litres et 30 litres) pour les déchets ménagers et (100 litres) pour les besoins des différents services communaux » Marché de base 2016 avec reconduction pour 2017 et 2018;

Attendu que suivant les recommandations de Madame la Directrice Financière, l'attribution de ce marché ne pourra se faire qu'au début de l'année 2016 avec une notification (Mars 2016) au retour du budget ordinaire approuvé par la tutelle;

Vu que le stock restant des sacs poubelles de 60 et 30 litres est insuffisant pour tenir jusqu'à la finalisation de notre dossier cité ci-dessus, une modification budgétaire de 17.000,00 € a été votée par le Conseil Communal du 10 novembre 2015 pour une commande supplémentaire de 10.008 rouleaux de 10 sacs de 60 litres et de 3.000 rouleaux (quantité minimale à commander) de 10 sacs de 30 litres sachant que la prévision a été faite suivant les prix appliqués en début d'année 2015 par la société Power Pack, adjudicataire depuis 2013 pour la fourniture mentionnée sous objet;

Vu la hausse des matières premières (15%) annoncée le 26 novembre 2015 par la société Powerpack sur cette commande supplémentaire justifiée par le graphique (voir en pièce jointe) selon le Platts (Société indépendante qui fournit des informations fiables et neutres sur les cours du pétrole), la quantité des sacs poubelles de 60 litres est revue à la baisse afin de respecter le montant alloué;

Attendu que la société Power Pack n'a pas augmenté les prix lors de notre commande pour l'année 2015 (même prix qu'en 2014);

Considérant qu'il reste chez Power Pack un stock de 18 cartons de 24 rouleaux de 60 litres, un surcroît de production lors de la fabrication de la commande initiale, ces derniers nous seront livrés et facturés au prix de 0,116€/unité HTVA (voir tableaux en annexe) le reste sera facturé au prix de 0,1297 €/unité HTVA;

Vu l'information de Power Pack signalant qu'un stock de 15 cartons de 20 rouleaux de 100 litres (3.000 sacs) est également disponible pour les mêmes raisons citées ci-dessus, au prix de 0,1516 €/unité HTVA (prix appliqué pour l'année 2014 et en janvier 2015).

Considérant que ce stock aurait pu éventuellement être inclus avec la nouvelle commande si conservation des prix appliqués début janvier 2015, mais vu l'augmentation de 15% des prix, l'Administration a dû revoir la quantité à la baisse (sacs de 60 litres) afin de rester dans le budget octroyé lors de la Modification Budgétaire. (Réponse dans ce sens envoyée par mail à la société).

Attendu qu'à ce jour, le service n'a reçu aucune réaction de leur part, il est donc considéré

que Power Pack maintient les prix annoncés (60 litres à 0,1297 € et 30 litres à 0,0834 €).
Vu qu'il est préférable également de garantir le stock à la vente des sacs poubelles de 60 litres et 30 litres, il est proposé au collège de postposer la distribution des gratuits à la population au mois de juillet 2016 (avis positif de Me la Directrice Financière);
Vu la délibération du Collège Communal du 15 décembre 2015 décidant au vu de ce qui précède :

- D'acter que la commande supplémentaire est de 89.280 sacs de 60 litres (soit 372 cartons) au lieu de 100.080 sacs (417 cartons) annoncés et de 30.000 sacs de 30 litres (100 cartons).
- De financer cette dépense par le crédit qui est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 876/124-04.
- De postposer la distribution des gratuits pour l'année 2016 à la population au mois de juillet 2016.
- De porter ces décisions à la connaissance du Conseil Communal.

Après en voir délibéré; DECIDE, à l'unanimité:

Article unique : D'acter la décision du Collège Communal du 15 décembre 2015.

Le conseiller Guévar dénonce la piètre qualité des sacs actuels au niveau du cordon de serrage surtout vu le prix auquel ils sont vendus.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est conscient de ce problème et certifie que les nouveaux sacs seront plus solides.

B *Marchés Publics. Gestion journalière. Approvisionnement en carburant, en stations-services, via "cartes-carburants" spécifiques, des véhicules du CPAS et de la Ville de Braine-le-Comte. Approbation des conditions et du mode de passation. (mh2016-005)*

réf Carburant Cartes csc2016-02

Le CONSEIL COMMUNAL;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu l'arrêt du Conseil d'état du 1er avril 2015 précisant la notion de délégation au Collège en matière de gestion journalière;

Considérant le cahier des charges N° CM/MH/2016-02 relatif au marché "Fourniture de carburant au moyen de cartes magnétiques." établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 738.705,00 TVA comprise;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché,

l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de

l'année en cours, et au budget ordinaire des exercices suivants;
Revu sa délibération du 29 décembre 2015 par laquelle il décide d'arrêter la procédure d'attribution pour le marché "Fourniture de carburant au moyen de cartes magnétiques.". Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement, en application de l'Art.35 de la loi du 15 juin 2006;
Considérant les raisons de cet arrêt du marché : pour les trois offres un document manquant lors de la sélection qualitative; pour deux offres des informations manquantes (pompes haut débit) pour un des critères de sélection;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 janvier 2016. Un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 11 janvier 2016.

Après en avoir délibéré; A l'unanimité DECIDE

Article 1er : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° CM/MH/2016-02 et le montant estimé du marché "Fourniture de carburant au moyen de cartes magnétiques.", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 738.705,00 TVA comprise.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours et au budget ordinaire des exercices suivants.

Attention : il y a des différences de chiffres importantes au sein du cahier des charges. A corriger SVP.

7 TOURISME

A *Réforme des maisons du Tourisme*

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 du Gouvernement wallon et ses mesures en matière de Tourisme

Vu le courrier de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux annonçant la mise en place de la réforme des Maisons du Tourisme

Considérant que le Gouvernement wallon a adopté la mise en place de la réforme des Maisons du Tourisme le 22 octobre 2015

Considérant que le Bureau de l'Office du Tourisme a pris note de la décision du Ministre wallon Colin, lors de sa réunion du 26 novembre 2015

Considérant que le Collège communal a approuvé la proposition de la Maison du Tourisme, lors de sa réunion hebdomadaire du 22 décembre 2015 ; la Maison du Tourisme proposant de défendre le territoire de la Communauté Urbaine du Centre (CUC) via l'annexion des communes de Binche, Anderlues et Merbes-le-Château

Considérant que les 10 communes liées à la Maison du Tourisme sont invitées à en valider le contrat-programme avant que l'approbation du Gouverneur soit sollicitée

décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le nouveau contrat-programme 2016-2018 de la Maison du Tourisme Parc des Canaux et Châteaux, portant sur une durée de trois ans, par lequel l'asbl s'engage à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes d'Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Ecaussinnes, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Merbes-le-Château, Morlanwelz, Seneffe et Soignies, ainsi qu'à soutenir les activités touristiques de ce ressort.

8 INFORMATION

A *Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015 - Approbation - Information*

Le Conseil Communal prend note de l'arrêté du 21 octobre 2015 de Monsieur le Ministre Furlan approuvant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2015 votée le 7 septembre 2015 par le Conseil communal.

B *Application en 2016 de la législation relative à l'obligation de déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine*

Les membres du conseil communal prennent connaissance des documents ci-annexés au sujet de l'application en 2016 de la législation relative à l'obligation de déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine.

9 MOBILITÉ

A *RCP - place du Richercha, n° 18 - Réservation d'un stationnement pour handicapé*

Le Conseil Communal

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux opérée le 23 décembre 2015 ;

Considérant la demande de Madame Laurence DAVID , personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Art. 1 :

Place du Richercha, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n° 18.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Art. 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

B *RCP - rue pied d'eau - Réservation d'un emplacement pour handicapé (n° 3) et modification des règles de stationnement*

Le Conseil Communal

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux opérée le 23 décembre 2015 ;

Considérant la demande de Monsieur Benoit Beutels , personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Art. 1 :

Dans la rue du Pied'Eau :

a) un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté

impair, le long de l'immeuble n° 3 ;

b) le stationnement est interdit, du côté pair, entre l'opposé de l'immeuble n° 1 et l'opposé de l'immeuble n° 59.

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m », ainsi que E1 avec flèche montante et double.

Art. 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

C *RCP - rue du haut bosquet - zones d'évitement*

Le Conseil Communal

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux opérée le 23 décembre 2015 ;

Considérant qu'à la demande des riverains, il y a lieu de sécuriser davantage la circulation à l'entrée de l'agglomération de STEENKERQUE (art. 1) ;

A R R E T E A L'U N A N I M I T E :

Art. 1 :

Dans la rue du Haut Bosquet, des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont établies 30 mètres avant le cimetière de Steenkerque, venant de Enghien, dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passages est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Enghien.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

La signalisation D1 sera fixée sur des kick-back rétro-réfléchissants

Art. 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

D *Abrogation d'un emplacement réservé aux handicapés - rue Baudouin IV 18*

Le Conseil Communal

Vu la demande de Monsieur LADU Mauro, veuf de Madame MANCA, rue Baudouin IV, 18 à 7090 Braine-le-Comte pour la suppression d'un emplacement pour handicapé

Considérant la pression sur le stationnement dans la rue ;

Considérant le décès de Madame Manca;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Considérant que l'emplacement n'est plus occupé à cette date;

A R R E T E A L'U N A N I M I T E :

Article 1 :

La réservation de l'emplacement pour handicapé dans la rue Baudouin IV à hauteur du n° 18 est abrogée.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du ministre

10 FABRIQUES D'EGLISE

- A *Eglise protestante unie de Belgique - Paroisse d'Ecaussinnes Braine. Travaux de remplacement des anciennes gouttières de toiture du presbytère. Délibération du Conseil d'Administration du 29 septembre 2014. Quote-part à charge de Braine-le-Comte. Avis à émettre. (mh2016-003)*

réf : Protestante EcausBlc14 Gouttières

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, a désigné l'entreprise Pather à 7090 Braine le Comte en qualité d'adjudicataire pour l'exécution des travaux de remplacement des anciennes gouttières de toiture du presbytère, moyennant la somme de 2.776,36 € TVA Comprise;

Considérant que la quote-part de la Ville de Braine-le-Comte pour ces travaux s'élève à 38 %;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014 à l'article 790/63503-51 (n° de projet : 20140038);

A l'unanimité, DECIDE

Article 1er : d'émettre un avis favorable à la délibération prévatée du Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, paroisse d'Ecaussinnes Braine, pour les travaux précités.

Article 2 : de financer cette dépense à hauteur de la quote-part (38 %) de la Ville de Braine-le-Comte par le crédit inscrit au budget extraordinaire pour l'année 2014 à l'article 790/63503-51 (n° de projet : 20140038).

11 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

- A *Intervention du Conseiller Pierre-André DAMAS*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention du Conseiller Pierre-André DAMAS.

Monsieur le Bourgmestre lui fait remarquer qu'à l'heure des réseaux sociaux, nos concitoyens peuvent très aisément faire parvenir la photo d'un endroit problématique à la ville. Acheter un logiciel spécifique ne parait pas être une priorité.

Nous verrons toutefois ce que nous pourrons faire en tenant compte du coût souvent prohibitif de la maintenance de ce genre de logiciel.

- B *Interventions du Conseiller Yves GUEVAR*

L'Assemblée prend connaissance des différentes interventions du Conseiller Yves GUEVAR.

POINTS URGENTS

12 FINANCES

- A *Finances communales - Budget de l'exercice 2016 - Service ordinaire - Vote d'un deuxième douzième provisoire*

Le Conseil communal,

Vu les difficultés financières constatées lors de la clôture du compte de l'exercice 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 10 novembre 2015 sollicitant l'aide du C.R.A.C. ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 doit être accompagné d'un plan de gestion ;

Considérant dès lors qu'il était pratiquement impossible d'élaborer et de voter le budget pour l'exercice 2016 pour le 31 décembre 2015 au plus tard ;

Considérant que l'élaboration du budget 2016 et du plan de gestion doit faire l'objet de décisions spécifiques prises en parfait accord avec les services du C.R.A.C. et de la Tutelle ;
Considérant que le calendrier des réunions de concertation est principalement élaboré par les services du C.R.A.C. ;

Compte tenu de l'importance capitale d'un plan de gestion complet et réaliste ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par Mme la Directrice financière en date du 14 janvier 2016 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : de voter un deuxième douzième provisoire des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de 2015 afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables à la vie normale des établissements et services communaux.

Article 2 : La présente sera transmise, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

13 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

A *Intervention du groupe ECOLO*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention des Conseillers Gaeremynck et Manzini et de la réponse circonstanciée de Monsieur le Bourgmestre.

B *Intervention du Conseiller Pierre-André DAMAS*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention du Conseiller Pierre-André DAMAS et entend la réponse chiffrée de Monsieur l'Echevin Canart.

POINTS À HUIS-CLOS

14 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A *Mise à la pension d'un Ouvrier définitif - Acceptation*

15 DIRECTION GÉNÉRALE

A *IDEA - remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 52.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE COLLEGE

Le Directeur Général,
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Président,
Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Bourgmestre,
Maxime DAYE